



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection Départementale des
Territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure**« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »***« IF_MOIS_AR02 »***Du territoire Site Natura 2000 des « Boucles de Moisson,
de Guernes et la Forêt de Rosny »**

(ZPS FR1112012, directive Oiseaux 79/409/CEE)

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements qui constituent un lieu de vie et/ou de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à l'origine du classement des boucles de la Marne en site Natura 2000. (Alimentation : Pic noir (vieux arbres) (A072), Bondrée apivore (affût grands arbres) (A236) ; parfois nidification du Milan noir (A073)). Les arbres têtards en particulier (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches mâtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés), de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, la pratique de la taille en têtard favorise le développement de cavités au cœur des troncs, milieu de vie de nombreux insectes se nourrissant de bois et en particulier de bois mort (insectes saproxyliques), ces insectes constituant une source d'alimentation privilégiée pour **le Pic noir**. En outre, les cavités sont propices aux abeilles et guêpes qui constituent la ressource alimentaire de **la Bondrée apivore**. Zones d'alimentation, de reproduction et zones refuges de nombreuses espèces, les arbres têtards sont des réservoirs d'une biodiversité bien spécifiques et sont ainsi d'importants producteurs de proies pour les oiseaux. Ces proies peuvent, grâce aux linéaires (corridors écologiques), se disperser dans tout le territoire. Elles se retrouvent par conséquent dans les milieux prairiaux, milieux boisés ou zones humides environnantes et y sont chassées par les oiseaux.

Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide).

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. Il doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente, afin d'assurer le renouvellement et la pérennité de ces milieux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€ / arbre engagé** vous sera versée annuellement sur la durée de l'engagement (5 ans).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Cette mesure est ouverte à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole sur le territoire du PAEC. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Arbres éligibles : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

Arbres		Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Nom français	Nom scientifique	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...)	

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités

financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_MOIS_AR02 » sont décrites ci-dessous :

· Entretien

- **2 tailles sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

· Période d'intervention

- Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.
- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

· **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**

· **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

· **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion Et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions d'entretien et d'élagage pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, cisaille, lamier, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.